

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Jeudi, le 21 avril 1960.

No 23

Donnerstag, den 21. April 1960.

Arrêté grand-ducal du 28 mars 1960 prorogeant d'une nouvelle année l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1953 concernant la longueur minima de bonne prise des truites.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1953 concernant la longueur de bonne prise des truites ;

Vu la loi du 21 mars 1947 concernant le régime de la pêche dans les eaux indigènes ;

Vu Notre arrêté du 14 avril 1947 pris en exécution des articles 4 et 55 de cette loi ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre arrêté du 29 mai 1953 ramenant de 25 à 22 centimètres la longueur de bonne prise des truites, est prorogée pour la durée de l'année de pêche 1960.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 mars 1960.

Charlotte.

Le Ministre de l'intérieur,
Pierre Grégoire.

Arrêté ministériel du 15 mars 1960 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans l'artisanat.

Le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et des Mines,

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant revision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;

Revu l'arrêté ministériel du 18 mai 1954 portant fixation des indemnités d'apprentissage ;

Revu l'arrêté ministériel du 21 mars 1955 déterminant les bases pour le calcul des indemnités d'apprentissage ;

Vu l'avis des chambres professionnelles intéressées ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'indemnité d'apprentissage est calculée sur la base de l'âge des apprentis, entrant dans l'apprentissage à 14 ou 15 ans. Elle est fixée comme suit :

Art. 2. Pour les apprentis entrant en apprentissage à l'âge de plus de 15 ans jusqu'à 18 ans, les taux fixés à l'art. 1^{er} seront augmentés à raison de 5% pour chaque année au dessus de 15 ans.

Art. 3. Dans les professions pourvues d'une convention collective, l'indemnité à fournir aux apprentis de ces professions sera celle fixée dans cette convention. En aucun cas, elle ne peut être inférieure à celle mentionnée à l'article 1^{er}.

Art. 4. Les indemnités de base correspondent au nombre-indice 130 et varient le cas échéant en tenant compte de l'adaptation du nombre-indice du coût de la vie suivant la formule applicable au traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 5. Pour les métiers de bijoutier, horloger, opticien, mécanographe, photographe, mécanicien-dentiste et fourreur, la fixation de l'indemnité pour les 6 premiers mois est abandonnée à un libre accord entre le patron et l'apprenti.

Pour les métiers de couturière, tailleur, corsetière, modiste et chapelier, l'indemnité prévue sub Art. 1A Groupe VII pour la première année d'apprentissage ne sera due qu'à partir du 7^e mois d'apprentissage.

Art. 6. Aucun engagement à titre de volontariat n'est admis pour l'apprentissage d'un des emplois visés aux articles précédents. S'il n'y a pas de contrat d'apprentissage, la rémunération de l'emploi est régie par les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 30.12.1944 sur les salaires minima, tel qu'il a été modifié dans la suite.

Art. 7. Dans le cas où la durée de l'apprentissage serait prolongée au delà de la durée du contrat d'apprentissage, soit par prorogation du contrat, soit encore par ajournement ou échec dans la théorie générale à l'examen de fin d'apprentissage, l'indemnité à servir pour la nouvelle période sera celle de la dernière année d'apprentissage, augmentée de 5% au moins.

Art. 8. Les patrons offrant nourriture et logie sont autorisés à porter en compte ces prestations, sans que la réduction de l'indemnité à ce titre puisse être supérieure aux taux afférents des assurances sociales ni dépasser, avec les cotisations aux assurances sociales, le montant de l'indemnité d'apprentissage même.

Art. 9. Les apprentis ne figurant pas sous les professions mentionnées sub article 1B et ayant terminé avec succès l'année de plein exercice, faisant fonction de première année d'apprentissage, ont droit pour les années subséquentes d'apprentissage à une indemnité majorée de celle qui aurait été payée pendant la première année de formation.

Cette majoration est calculée :

pour les métiers comportant 3 années d'apprentissage à raison de 50% de l'indemnité de 1^{re} année, respectivement pour la 2^{me} et 3^{me} année d'apprentissage ;

pour les métiers comportant 3½ années d'apprentissage à raison de respectivement 2/5 pour la 2^{me} et 3^e année et **2/5 pour les 6 derniers mois d'apprentissage** ;

pour les métiers comportant 4 années d'apprentissage à raison de 1/3 respectivement pour les 2., 3. et 5. années d'apprentissage.

Art. 10. Toutes les autres dispositions précédentes sont applicables aux indemnités des apprentis sortant du plein exercice avec succès.

Art. 11. Les indemnités d'apprentissage fixées par le présent arrêté remplacent celles prévues par les contrats d'apprentissage en cours, pour autant que ces dernières sont moins favorables à l'apprenti. Elles sont en tout moment susceptibles d'être modifiées par métier sur proposition justifiée d'une chambre professionnelle, l'autre chambre intéressée entendue en son avis.

L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet d'entraîner des résiliations de contrat ni une réduction des indemnités ou d'avantages en nature éventuellement concédés jusqu'à ce jour par convention individuelle ou collective.

Art. 12. Toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 18.5.1954 et celles du 21.3.1955 sont abrogées.

Art. 13. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} du mois qui suivra sa publication au *Mémorial*.

Groupe I.*Bâtiment :**Tailleur de pierres, sculpteur s/pierres*

- | | |
|----------------------------|----------------------|
| 1. année d'apprentissage : | 6,75 fr. par heure |
| 2. année d'apprentissage : | 11,— fr. par heure |
| 3. année d'apprentissage : | 16,50 fr. par heure. |

Carreleur, paveur et marbrier :

- | | |
|----------------------------|---------------------|
| 1. année d'apprentissage : | 7,25 fr par heure |
| 2. année d'apprentissage : | 11,50 fr. par heure |
| 3. année d'apprentissage : | 16,50 fr. par heure |

Plafonneur et couvreur :

- | | |
|----------------------------|---------------------|
| 1. année d'apprentissage : | 7,50 fr. par heure |
| 2. année d'apprentissage : | 12,— fr. par heure |
| 3. année d'apprentissage : | 18,— fr. par heure. |

Groupe II.*Alimentation :**Boucher, boulanger-pâtissier et meunier :*

- | | |
|--|----------------------|
| 1. année d'apprentissage : | 2.010,— fr. par mois |
| 2. année d'apprentissage : | 2.710,— fr. par mois |
| 3. année d'apprentissage : | 3.365,— fr. par mois |
| A déduire 1.200,— fr. par mois pour nourriture et logis. | |

Traiteur :

- | | |
|----------------------------|----------------------|
| 1. année d'apprentissage : | 975,— fr. par mois |
| 2. année d'apprentissage : | 1.785,— fr. par mois |
| 3. année d'apprentissage : | 2.600,— fr. par mois |

Groupe III.*Métal :**Mécanicien d'autos, mécanicien-ajusteur, mécanicien de machines agricoles, mécanicien de vélos et de motos, tourneur s/fer, armurier :*

- | | |
|----------------------------|--------------------|
| 1. année d'apprentissage : | 5,— fr. par heure |
| 2. année d'apprentissage : | 9,— par heure |
| 3. année d'apprentissage : | 12,— par heure |
| 4. année d'apprentissage : | 17,— fr. par heure |

Electro-Installateur, électro-mécanicien, électr. d'autos, électr. de radios et en télévision, électricien en basse tension, électricien d'enseignes lumineuses, bobineur, forgeron, ferblantier, installateur sanitaire et de chauffage, isolateur :

- | | |
|----------------------------|--------------------|
| 1. année d'apprentissage : | 4,50 fr. par heure |
| 2. année d'apprentissage : | 6,50 fr. par heure |
| 3. année d'apprentissage : | 10,— fr. par heure |
| 4. année d'apprentissage : | 13,— fr. par heure |

Serrurier :

- | | |
|----------------------------|--------------------|
| 1. année d'apprentissage : | 4,50 fr. par heure |
| 2. année d'apprentissage : | 6,50 fr. par heure |
| 3. année d'apprentissage : | 10,— fr. par heure |
| 4. année d'apprentissage : | 13,— fr. par heure |

Carrossier-tôlier, charron :

1. année d'apprentissage :	4,— fr. par heure
2. année d'apprentissage :	7,— fr. par heure
3. année d'apprentissage :	11,— fr. par heure
4. année d'apprentissage :	13,75 fr. par heure

Peintre et vitrier :

1. année d'apprentissage :	4,— fr. par heure
2. année d'apprentissage :	8,— fr. par heure
3. année d'apprentissage :	12,— fr. par heure

Groupe IV.*Métiers du bois :**Menuisier, menuisier-modeleur, fabricant de volets, tonnelier, charpentier, sculpteur s/bois, tourneur s/bois.*

1. année d'apprentissage :	5,— fr. par heure
2. année d'apprentissage :	8,— fr. par heure
3. année d'apprentissage :	12,— fr. par heure
4. année d'apprentissage :	16,— fr. par heure

Groupe V.*Cordonnier, cordonnier-orthopédiste :*

1. année d'apprentissage :	3,25 fr. par heure
2. année d'apprentissage :	6,— fr. par heure
3. année d'apprentissage :	10,— fr. par heure
4. année d'apprentissage :	12,50 fr. par heure

Tapissier-décorateur, sellier-tapissier, maroquinier :

1. année d'apprentissage :	3,60 fr. par heure
2. année d'apprentissage :	6,— fr. par heure
3. année d'apprentissage :	8.50 fr. par heure
4. année d'apprentissage :	10,50 fr. par heure

Groupe VI.*Divers :**Horloger, bijoutier, opticien, mécanographe, photographe, mécanicien-dentiste, fourreur :*

Pendant les 6 premiers mois : libre.

Pendant les 6 derniers mois de la

1. année d'apprentissage :	650,— fr. par mois
2. année d'apprentissage :	1.200,— fr. par mois
3. année d'apprentissage :	2.000,— fr. par mois
4. année d'apprentissage :	2.500,— fr. par mois

Groupe VII.*Métiers de l'habillement :**Coiffeur, coiffeuse, couturière, tailleur, corsetière, modiste, chapelier :*

1. année d'apprentissage :	500,— fr. par mois
2. année d'apprentissage :	700,— fr. par mois
3. année d'apprentissage :	1.000,— fr. par mois.

Art. 1 B

Relevé des indemnités d'apprentissage des apprentis ayant subi avec succès l'année de plein exercice.**A. — Durée d'apprentissage normale : 3 années.***Fabricant de volets, tonnelier, tourneur sur bois, charpentier, sculpteur sur bois et parqueteur :*

2 ^{me} année d'apprentissage	10,50 fr. par heure
3 ^{me} année d'apprentissage	14,50 fr. par heure

Peintre, peintre en voitures, vitrier :

2 ^{me} année d'apprentissage	10,— fr. par heure
3 ^{me} année d'apprentissage	14,— fr. par heure

Mécanicien de vélos et de motos, tourneur sur fer, armurier :

2 ^{me} année d'apprentissage	11,50 fr. par heure
3 ^{me} année d'apprentissage	14,50 fr. par heure

Electricien d'autos, électricien de radios et en télévision, électricien en basse tension, électricien d'enseignes lumineuses, bobineur, isolateur :

2 ^{me} année d'apprentissage	8,— fr. par heure
3 ^{me} année d'apprentissage	11,75 fr. par heure

B. — Durée d'apprentissage normale : 3½ années.*Menuisier et menuisier-modeleur :*

2 ^{me} année d'apprentissage	10,— fr. par heure
3 ^{me} année d'apprentissage	14,— fr. par heure
4 ^{me} année d'apprentissage (6 mois)	18,— fr. par heure

Forgeron, ferblantier, installateur sanitaire :

2 ^{me} année d'apprentissage	8,50 fr. par heure
3 ^{me} année d'apprentissage	11,80 fr. par heure
4 ^{me} année d'apprentissage (6 mois)	14,80 fr. par heure

Serrurier :

2 ^{me} année d'apprentissage	8,50 fr. par heure
3 ^{me} année d'apprentissage	11,80 fr. par heure
4 ^{me} année d'apprentissage (6 mois)	14,80 fr. par heure

C. — Durée d'apprentissage normale : 4 années.*Mécanicien d'autos, mécanicien-ajusteur, mécanicien de machines agricoles :*

2 ^{me} année d'apprentissage	10,75 fr. par heure
3 ^{me} année d'apprentissage	13,75 fr. par heure
4 ^{me} année d'apprentissage	18,75 fr. par heure

Electro-installateur, électro-mécanicien :

2 ^{me} année d'apprentissage	7,50 fr. par heure
3 ^{me} année d'apprentissage	11,25 fr. par heure
4 ^{me} année d'apprentissage	13,75 fr. par heure

Installateur sanitaire et de chauffage :

2 ^{me} année d'apprentissage	7,50 fr. par heure
3 ^{me} année d'apprentissage	11,25 fr. par heure
4 ^{me} année d'apprentissage	13,75 fr. par heure

Carrossier-tôlier :

2 ^{me} année d'apprentissage	8,35 fr. par heure
3 ^{me} année d'apprentissage	12,35 fr. par heure
4 ^{me} année d'apprentissage	15,25 fr. par heure.

Luxembourg, le 15 mars 1960.

*Le Ministre du Travail
de la Sécurité sociale et des Mines,*
Emile Colling.

Arrêté ministériel du 21 avril 1960 portant fixation des élections des comités-directeurs des caisses de maladie régies par le Code des assurances sociales.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale

Vu l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1955 ayant pour objet l'élection des délégations et des comités-directeurs des caisses de maladie régies par le Code des assurances sociales, notamment en son article 30 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les élections des comités-directeurs des caisses de maladie régies par le Code des assurances sociales sont fixées au 1^{er} juin 1960.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 21 avril 1960.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*
Emile Colling.

Arrêté ministériel du 25 mars 1960, portant fixation des dates de l'admission ordinaire des taureaux et verrats destinés à la saillie en 1960—1961.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu les articles 6, 15, 16 et 21 de l'arrêté grand-ducal du 26 février 1945, sur l'amélioration des races bovine, porcine et caprine ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Commission instituée par arrêté ministériel du 7 mars 1960 se réunira du 3 au 11 mai 1960 pour procéder à l'admission ordinaire des taureaux et verrats destinés à la saillie pendant la campagne 1960—1961.

Les opérations auront lieu conformément aux indications du tableau ci-après. Les endroits de réunion sont imprimés en italique.

Date de la réunion	N ^o d'ordre	Lieu de la réunion pour les communes	Heures de la réunion
		<i>A. — District de Diekirch</i>	
3.5.1960	1	<i>Diekirch</i>	8 h. 40 minutes
»	2	<i>Ermsdorf</i>	8 h. 55 »
»	3	<i>Medernach</i>	9 h. 20 »
»	4	<i>Schieren</i>	9 h. 40 »
»	5	<i>Bourscheid</i>	10 h. 15 »
»	6	<i>Gæsdorf</i>	10 h. 50 »
»	7	<i>Kautenbach</i>	11 h. 15 »
»	8	<i>Wiltz</i>	11 h. 35 »
»	9	<i>Wilwerwiltz</i>	11 h. 55 »
»	10	<i>Eschweiler</i>	14 h. 35 »
»	11	<i>Oberwampach</i>	15 h. — »
»	12	<i>Winseler</i>	15 h. 30 »
»	13	<i>Mecher</i>	15 h. 55 »
»	14	<i>Harlange</i>	16 h. 20 »
»	15	<i>Boulaide</i>	16 h. 40 »
»	16	<i>Insenborn (Neunhausen)</i>	17 h. 05 »
»	17	<i>Esch-sur-Sure</i>	17 h. 20 »
»	18	<i>Heiderscheid</i>	17 h. 35 »
4.5.1960	19	<i>Erpeldange</i>	8 h. 40 minutes
»	20	<i>Hoscheid</i>	9 h. 05 »
»	21	<i>Hosingen</i>	9 h. 20 »
»	22	<i>Heinerscheid</i>	9 h. 40 »
»	23	<i>Weiswampach</i>	10 h. 05 »
»	24	<i>Troisvierges</i>	10 h. 30 »
»	25	<i>Asselborn</i>	10 h. 50 »
»	26	<i>Hachiville</i>	11 h. 20 »
»	27	<i>Bævange</i>	11 h. 40 »
»	28	<i>Clervaux</i>	14 h. 35 »
»	29	<i>Munshausen</i>	14 h. 55 »
»	30	<i>Holzthum (Consthum)</i>	15 h. 15 »
»	31	<i>Putscheid</i>	15 h. 35 »
»	32	<i>Vianden</i>	15 h. 55 »
»	33	<i>Fouhren</i>	16 h. 10 »
»	34	<i>Bastendorf</i>	16 h. 30 »
»	35	<i>Bettendorf</i>	16 h. 50 »
»	36	<i>Reisdorf</i>	17 h. 10 »
5.5.1960	37	<i>Ettelbruck</i>	8 h. 30 minutes
»	38	<i>Feulen</i>	8 h. 45 »

Date de la réunion	N ^o d'ordre	Lieu de la réunion pour les communes	Heures de la réunion
5.5.1960	39	<i>Mertzig</i>	9 h. 10 minutes
»	40	<i>Vichten</i>	9 h. 30 »
»	41	<i>Grosbous</i>	10 h. 05 »
»	42	<i>Wahl</i>	10 h. 20 »
»	43	<i>Arsdorf</i>	10 h. 50 »
»	44	<i>Bigonville</i>	11 h. 25 »
»	45	<i>Perlé</i>	11 h. 45 »
»	46	<i>Folschette</i>	14 h. 40 »
»	47	<i>Ell</i>	15 h. — »
»	48	<i>Rédange</i>	15 h. 25 »
»	49	<i>Bettborn</i>	15 h. 50 »
»	50	<i>Useldange</i>	16 h. 05 »
»	51	<i>Beckerich</i>	16 h. 30 »
»	52	<i>Saeul</i>	16 h. 50 »
<i>B. — District de Crevenmacher.</i>			
6.5.1960	1	<i>Flaxweiler</i>	8 h. 30 minutes
»	2	<i>Betzdorf</i>	8 h. 55 »
»	3	<i>Rodenbourg</i>	9 h. 15 »
»	4	<i>Junglinster</i>	9 h. 40 »
»	5	<i>Bech</i>	10 h. 10 »
»	6	<i>Consdorf</i>	10 h. 30 »
»	7	<i>Berdorf</i>	11 h. — »
»	8	<i>Beaufort</i>	11 h. 25 »
»	9	<i>Waldbillig</i>	11 h. 45 »
»	10	<i>Echternach</i>	14 h. 20 »
»	11	<i>Rospport</i>	14 h. 40 »
»	12	<i>Mompach</i>	15 h. 15 »
»	13	<i>Mertert</i>	15 h. 40 »
»	14	<i>Manternach</i>	16 h. — »
»	15	<i>Biwer</i>	16 h. 25 »
»	16	<i>Grevenmacher</i>	16 h. 45 »
»	17	<i>Wormeldange</i>	17 h. — »
»	18	<i>Canach (Lenningen)</i>	17 h. 15 »
7.5.1960	19	<i>Dalheim</i>	8 h. 30 minutes
»	20	<i>Mondorf</i>	8 h. 55 »
»	21	<i>Burmerange</i>	9 h. 15 »
»	22	<i>Remerschen</i>	9 h. 35 »
»	23	<i>Wellenstein</i>	9 h. 45 »
»	24	<i>Remich</i>	9 h. 55 »
»	25	<i>Stadtbredimus</i>	10 h. 05 »

Date de la réunion	N° d'ordre	Lieu de la réunion pour les communes	Heures de la réunion
7.5.1960	26	<i>Bous</i>	10 h. 15 minutes
»	27	<i>Trintauge (Waldbredimus)</i>	10 h. 35 »
<i>C. — District de Luxembourg.</i>			
9.5.1960	1	<i>Waldhof (Centre d'insémination artif.)</i>	8 h. 10 minutes
»	2	<i>Niederanven</i>	9 h. 20 »
»	3	<i>Schuttrange</i>	9 h. 50 »
»	4	<i>Sandweiler</i>	10 h. 10 »
»	5	<i>Contern</i>	10 h. 25 »
»	6	<i>Hesperange</i>	10 h. 45 »
»	7	<i>Weiler-la-Tour</i>	11 h. 05 »
»	8	<i>Frisange</i>	11 h. 25 »
»	9	<i>Ræser</i>	14 h. 45 »
»	10	<i>Bettembourg</i>	15 h. 20 »
»	11	<i>Burange (Dudelange)</i>	15 h. 50 »
»	12	<i>Kayl</i>	16 h. 10 »
»	13	<i>Rumelange</i>	16 h. 25 »
»	14	<i>Esch-sur-Alzette</i>	16 h. 40 »
»	15	<i>Schifflange</i>	16 h. 55 »
»	16	<i>Reckange-sur-Mess</i>	17 h. 10 »
»	17	<i>Dippach</i>	17 h. 30 »
»	18	<i>Mamer</i>	17 h. 55 »
10.5.1960	19	<i>Kopstal</i>	8. h. 20 minutes
»	20	<i>Kehlen</i>	8 h. 35 »
»	21	<i>Tuntange</i>	9 h. 10 »
»	22	<i>Septfontaines</i>	9 h. 30 »
»	23	<i>Gæblange (Yœrich)</i>	9 h. 50 »
»	24	<i>Hobscheid</i>	10 h. 20 »
»	25	<i>Steinfort</i>	10 h. 40 »
»	26	<i>Garnich</i>	10 h. 55 »
»	27	<i>Clemency</i>	11 h. 30 »
»	28	<i>Bascharage</i>	14 h. 30 »
»	29	<i>Rodange (Pétange)</i>	14 h. 50 »
»	30	<i>Differdange</i>	15 h. 05 »
»	31	<i>Soleuvre (Sanem)</i>	15 h. 20 »
»	32	<i>Mondercange</i>	15 h. 40 »
»	33	<i>Leudelage</i>	16 h. — »
»	34	<i>Bertrange</i>	16 h. 35 »
»	35	<i>Strassen</i>	16 h. 55 »
»	36	<i>Luxembourg-Glacis</i>	17 h. 15 »

Date de la réunion	N ^o d'ordre	Lieu de la réunion pour les communes	Heures de la réunion
11.5.1960	37	Walferdange	8 h. 15 minutes
»	38	Steinsel	8 h. 30 »
»	39	Lorentzweiler	8 h. 45 »
»	40	Lintgen	9 h. — »
»	41	Fischbach	9 h. 20 »
»	42	Heffingen	9 h. 40 »
»	43	Larochette	9 h. 55 »
»	44	Schrodweiler (Nommern).....	10 h. 10 »
»	45	Berg	10 h. 40 »
»	46	Bissen	10 h. 55 »
»	47	BJaange-sur-Attert	11 h. 15 »
»	48	Mersch	11 h. 35 »

Art. 2. Le montant de la prime d'entretien est fixé à 50,— francs.

Art. 3. Les primes de concours et resp. de conservation sont fixées comme suit :

A. — *Primes de concours :*

pour les taureaux de la classe I à 750,— fr.
 » » » » » II à 600,— fr.
 pour les verrais de la classe I à 300,— fr.
 » » » » » II à 200,— fr.

B. — *Primes de conservation :*

Pour les taureaux de la classe I, après 1 année de service à 1.500,— fr.
 » » » » » I, après 2 années de service à 2.000,— fr.
 » » » » » 1, après 3 années de service et plus à 2.500,— fr.
 Pour les taureaux de la classe II, après 1 année de service à 1.000,— fr.
 » » » » » II, après 2 années de service à 1.500,— fr.
 » » » » » II, après 3 années de service et plus à 2.000,— fr.
 Pour les verrats de la classe I, après 1 année de service à 700,— fr.
 » » » » » I, après 2 années de service à 850,— fr.
 » » » » » I, après 3 années de service et plus à 1.000,— fr.
 Pour les verrats de la classe II, après 1 année de service à 550,— fr.
 » » » » » II, après 2 années de service à 700,— fr.
 » » » » » II, après 3 années de service et plus à 850,— fr.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 25 mars 1960.

Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Schaus.

Arrêté ministériel du 31 mars 1960 portant création d'un prix de théâtre en langue luxembourgeoise.

Le Ministre des Arts et des Sciences,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1938 portant création d'un prix de littérature, d'un prix de science et d'un prix d'art ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1947 portant nouvelle fixation du montant du prix de littérature, du prix de science et du prix d'art créés en 1938 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 1956 concernant le prix de littérature à attribuer en 1957 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est institué, pour l'année 1961, un prix de théâtre réservé à des pièces écrites en luxembourgeois par des auteurs luxembourgeois. Ces pièces doivent être entièrement inédites.

Art. 2. Deux prix, de 20.000 francs chacun, peuvent être attribués : l'un à une pièce de l'une des catégories courantes de la littérature dramatique et destinée à enrichir le répertoire du théâtre dialectal ; l'autre à une pièce ayant trait à l'histoire de la Ville de Luxembourg et destinée à être représentée à l'occasion du Millénaire de la Ville.

Ces prix sont attribués par le Ministre des Arts et des Sciences, sur proposition d'un jury.

Art. 3. Le Ministre des Arts et des Sciences se réserve le droit d'assurer aux pièces primées une création de qualité.

Art. 4. Le jury pour l'attribution du prix se compose comme suit :

MM. Ernest *Bisdorff*, professeur ;
 Marcel *Engel*, professeur ;
 Eugène *Heinen*, professeur d'art dramatique ;
 Paul *Henkes*, professeur ;
 Joseph *Hess*, professeur honoraire.

M. *Hess* assumera les fonctions de président, M. *Engel* celles de secrétaire du jury.

Art. 5. Le jury fixera, par règlement à approuver par le Ministre des Arts et des Sciences, les conditions détaillées non prévues au présent arrêté.

Art. 6. Les auteurs désireux d'entrer en compétition pour ce prix devront faire parvenir au Ministère des Arts et des Sciences à Luxembourg, avant le 1^{er} mai 1961, les manuscrits pour le prix de littérature dramatique générale ; avant le 1^{er} janvier 1962, ceux pour le prix du Millénaire.

Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 mars 1960.

Le Ministre des Arts et des Sciences,
Pierre Grégoire.

Erratum. — Arrêté ministériel du 19 février 1960 portant nouvelle détermination du procédé de retenue d'impôt sur les salaires applicable aux rémunérations extraordinaires ou accessoires qu'un salarié du secteur public touche auprès d'une collectivité publique autre que celle qui alloue les émoluments réguliers (*Mémorial* 1960, pages 300 à 301). Il y a lieu de lire à l'article 2 : « Les collectivités publiques visées à l'article qui précède devront adresser au service central de la retenue d'impôt sur les salaires avant le 15 février de chaque année et, pour l'année en cours, avant le 15 mars 1960 (au lieu de « avant le 15 février 1960) un relevé..... » — 5 avril 1960.

Avis. — **Association syndicale libre.** — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la confection de drainages aux lieux-dits « *in der Gerlwies, Barthelswies* » à Stegen a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal d'Ermsdorf.

— 2 avril 1960.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 3 juin 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Thibaut Léonie*, épouse *Krippler Jean-Pierre*, née le 9 décembre 1923 à Lautzkirchen/Allemagne, demeurant à Differdange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 26 janvier 1959 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 19,1 de la loi du 9 mars 1940, le sieur *Becker Emile*, né le 3 janvier 1941 à Dudelange, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 2 mai 1959 devant l'officier de l'état civil de la commune de Harlange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Dubost Marguerite-Catherine*, épouse *Schon Guillaume-Roger*, née le 2 août 1931 à Harlange, demeurant à Harlange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 15 mai 1959 devant l'officier de l'état civil de la commune de Heffingen, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Janssen Jeanne-Sophie-Odile*, épouse *Schaaf Joseph-Théodore*, née le 5 octobre 1936 à Horst/Pays-Bas, demeurant à Heffingen, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin dans les vignes au lieu-dit «*auf Bichingen*» à Remerschen a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Remerschen. — 2 avril 1960.

Avis. — Emprunt grand-ducal 3,75% 1934.

L'amortissement à la date du 1^{er} mai 1960, de l'emprunt grand-ducal 3,75% de 1934, pour lequel une somme de 3.321.000,— francs nom. est prévue, a été fait entièrement par rachats en bourse.

Ont été rachetées :

Litt. A. 140 obligations à 100 francs

Litt. B. 264 obligations à 500 francs

Litt. C. 710 obligations à 1.000 francs

Litt. D. 49 obligations à 5.000 francs

Litt. E. 222 obligations à 10.000 francs

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Litt. A à 100 francs.

66 (13)	3956 (11)	4035 (12)	4295 (4)	7628 (11)
241 (4)	3987 (9)	4037 (12)	7282 (8)	
3955 (11)	4003 (14)	4294 (4)	7283 (8)	

Litt. B. à 500 francs.

3478 (8)	4276 (8)	8748 (9)	13451 (11)	14424 (3)
3929 (1)	4284 (3)	11906 (15)	14058 (8)	14949 (13)
3930 (1)	4395 (4)	12629 (14)	14229 (8)	
4273 (9)	6289 (10)	12630 (14)	14423 (3)	

Litt. C à 1.000 francs.

275 (9)	12190 (14)	18766 (14)	25106 (8)	27307 (15)
276 (9)	12621 (11)	18767 (14)	27050 (11)	27308 (15)
831 (2)	12622 (11)	18768 (14)	27301 (15)	27309 (15)
978 (12)	12661 (14)	18769 (14)	27302 (15)	27310 (15)
12186 (14)	18691 (11)	21670 (11)	27303 (15)	27478 (2)
12187 (14)	18755 (9)	22900 (14)	27304 (15)	29166 (14)
12188 (14)	18764 (14)	25101 (8)	27305 (15)	30395 (11)
12189 (14)	18765 (14)	25102 (8)	27306 (15)	

Litt. D à 5.000 francs.

77 (9) 1292 (12)

Litt. E à 10.000 francs.

2447 (8)	3329 (7)	3320 (4)	3331 (5)	3334 (3)	3335 (6)
	1) obligations amorties le 1 ^{er} mai		1943		
	2) » » »		1944		
	3) » » »		1945 * int. au 1.5.46 incl.		
	4) » » »		1946		
	5) » » »		1948		
	6) » » »		1949		
	7) » » »		1951		
	8) » » »		1952		
	9) » » »		1953		
	10) » » »		1954		
	11) » » »		1955		
	12) » » »		1956		
	13) » » »		1957		
	14) » » »		1958		
	15) » » »		1959		

— 30 mars 1960.

Avis. — Emprunt grand-ducal 4% 1953.

L'amortissement à la date du 15 mai 1960, de l'emprunt grand-ducal 4% de 1953, pour lequel une somme de 2.190.000 francs est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées :

*Litt. A 8 obligations à 1.000 francs**Litt. B. 22 obligations à 5.000 francs**Litt. C. 30 obligations à 10.000 francs.*

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

Litt. A. — 62 obligations à 1.000 francs.

19	765	1525	2179	3036	4272	4839	5686	6301	6999
73	940	1606	2245	3218	4390	5053	5850	6341	7147
228	1024	1730	2356	3383	4470	5110	5908	6489	7399
334	1112	1814	2458	3737	4570	5236	5936	6593	7708
516	1215	1937	2678	4036	4647	5405	6115	6654	7847
570	1344	2064	2847	4093	4690	5604	6251	6852	8131
680	1437								

Litt. B. — 34 obligations à 5.000 francs.

72	561	1374	2432	3111	4294	5073	5523	6006	6503
165	759	1606	2587	3332	4862	5172	5678	6193	6782
322	925	2075	2816	3688	4915	5292	5868	6370	7056
465	1098	2191	2998						

Litt. C. — 14 obligations à 10.000 francs.

207	564	1028	1789	2784	3084	3359	4082	4452	5224
382	689	1405	2562						

Litt. D. — 2 obligations à 50.000 francs.

95 195

Litt. E. — 13 obligations à 100.000 francs.

65	330	503	793	859	940	1028	1170	1280	1374
202	451	623							

Les obligations suivantes amorties le 15 mai 1959, n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Litt. A à 1000 francs.

2878 3774 5946

Litt. B à 5.000 francs.

2792 5344 5500

Litt. C à 10.000 francs.

1336

Les obligations pourront être présentées directement à la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg. Les intérêts cesseront de courir à partir de la date de l'échéance des titres. — 30 mars 1960.

**Administration de l'Enregistrement et des Domaines.
Caisse des Consignations.**

AVIS.

En exécution de l'al. 3 de l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1945, portant modification de la législation sur la caisse des consignations, les ayants droit ci-après sont avisés de la déchéance au bénéfice du Trésor, du droit au remboursement des sommes consignées à leur profit auprès de la Caisse des Consignations à Diekirch (Hôtel des Postes).

Date de la consignation	Noms, qualités et adresse des ayants droit	Date de la déchéance
30.12.1926	Héritiers de feu Maître Paul <i>Dieudonné</i> , de son vivant avocat à Luxembourg. (Affaire Clusserath Appolonia ép. Guill. <i>Porten</i> , Echternach)	22.4.1959

— 5 avril 1960.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 12 au 26 avril 1960 dans la commune de Oberwampach une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour le drainage de prés aux lieux-dits : « *Marfondig* », « *Bechel* » et « *Helgen Bourn* » à Niederwampach.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Oberwampach à partir du 12 avril prochain.

Monsieur Nic. *Arend*, bourgmestre, demeurant à Niederwampach, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le mardi, 26 avril prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Niederwampach. — 30 mars 1960.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'installation d'une conduite d'eau dans les parcs à bétail au lieu-dit « *unter der Wolfskaul* » à Remerschen a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Remerschen. — 24 mars 1960.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 6 au 20 avril 1960 dans la commune de Biver une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour le drainage de prés aux lieux-dits : « *Unter der Brück* », « *am Raeth* », etc. à Brouch et Boudler.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Biver à partir du 6 avril prochain.

Monsieur J.-P. *Hubert*, bourgmestre, demeurant à Biver, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le mercredi, 20 avril prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle *Neuman*, Brouch/Wecker. — 25 mars 1960.

Avis. — Associations syndicales libres. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, les associations syndicales libres pour la construction de conduites d'eau dans les parcs à bétail aux lieux-dits « *enter dem Postweg, auf Fridgenheck, im Hahnenfeld* » à Hupperdange ont déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Heinerscheid. — 12 avril 1960.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la confection d'un drainage aux lieux-dits « *Cruchterwies, hinter der Heide* » à Stegen a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal d'Ermsdorf. — 4 avril 1960.

Avis. — Association syndicale libre. -- En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu-dit « *Süssenfeld* » à Erpel-dange (Bous) a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Bous. — 4 avril 1960.

Avis. — Santé Publique.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois de février 1960.

MALADIES	CANTONS												TOTALS					
	Luxembourg-Ville	Luxembg.-campagne	Esch-Alzette	Capellen	Grevenmacher	Remich	Diekirch	Wiltz	Clervaux	Vianden	Mersch	Echternach	Rédange	total du mois	total du mois précédent	total du mois corresp. de l'année précédente	total de l'année en cours	total corresp. de l'année précéd.
M = Maladie D = Décès																		
Brucellose	M D																	
Coqueluche	M D	11		8				5		1				25	14	77	39	209
Dyphtérie	M D	2		1							1			4	1		5	4
Fièvre paratyphoïde	M D	2								1				3	3		6	2
Fièvre typhoïde	M D																	
Poliomyélite antérieure aiguë	M D														1		1	
Rougeole	M D	1		19										20	24	27	44	72
Scarlatine	M D	14	1	5			1							21	26	11	47	19
Tuberculose pulmonaire	M D	6 6	2 1	8 3	1			1						18 10	19 4	13 1	37 14	26 6
Tuberculose autres organes	M D			1				1 1			1			3 1	3		6 1	2
Primo-infections tbc. compliquées	M D	1						1				1		3	11		14	
Blennorragie	M	10												10	7	5	17	19
Syphilis	M			1										1	1		2	
Hépatite infectieuse	M D														4		4	
Méningite infectieuse	M D																	
Salmonellose	M D	2			1									3			3	
Tétanos	M D																	
Paratyphoïde C	M D																	

4.3.1960.

Imprimerie de la Cour Victor Buck S. à r. l., Luxembourg